EMB
EPURATION MOYENNE BROYE

Lucens, le 01 octobre 2025

EXTRAIT

Du procès-verbal de la séance du Conseil intercommunal du mercredi 01 octobre 2025, présidée par Monsieur Thomas Von Gunten.

Le Conseil intercommunal EMB,

vu le préavis 04/2025 : Règlement du personnel ;

après audition du rapport de la commission ad hoc chargée de son étude, considérant que cet objet a bien été porté à l'ordre du jour,

décide

- **adopter le nouveau Règlement du personnel**
- **adopter l'Annexe 1 dudit Règlement – Echelle salariale**
- **adopter l'Annexe 2 dudit Règlement – Cahier des charges des fonctions**
- **adopter l'Annexe 3 dudit Règlement – Schéma organisationnel des indemnités de piquet**

Ainsi délibéré en séance du premier octobre deux mille vingt-cinq.

Le Président,

Thomas VON GUNTEN

EMB
EPURATION MOYENNE BROYE
Lucens

La Secrétaire,

Catherine PONCELET

Voies de recours

Art. 146 [1]

1. *Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.*
2. *La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.*

EMB
EPURATION MOYENNE BROYE

Lucens, le 01 octobre 2025

EXTRAIT

Du procès-verbal de la séance du Conseil intercommunal du mercredi 01 octobre 2025, présidée par Monsieur Thomas Von Gunten.

Le Conseil intercommunal EMB,

vu le préavis 03/2025 : Budget 2026 ;

après audition du rapport de la commission ad hoc chargée de son étude, considérant que cet objet a bien été porté à l'ordre du jour,

décide

- **adopter le budget 2026 tel que présenté.**

Ainsi délibéré en séance du premier octobre deux mille vingt-cinq.

Le Président,

Thomas VON GUNTEN

EMB
EPURATION MOYENNE BROYE
Lucens

La Secrétaire,

Catherine PONCELET

Voies de recours

Art. 146 [1]

1. *Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.*
2. *La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.*